



15/01/2004

COMMUNIQUE DE PRESSE

Article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la mobilisation doit continuer jusqu'à l'adoption de la Loi sur l'économie numérique

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture de la Loi sur la confiance dans l'économie numérique, a modifié le texte qui avait été adopté par le Sénat le 25 juin dernier sur le projet d'article L1425-1 du Code général des collectivités locales.

L'Assemblée nationale autorise les collectivités à devenir opérateurs de réseaux de télécommunications

Cet article autorise désormais les collectivités territoriales et leurs groupements à établir, exploiter, et mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures et des réseaux de communications.

Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique et garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises.

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront donc être opérateurs de réseaux de télécommunications.

Les collectivités, opérateurs de services de télécommunications : ne pas constater l'insuffisance d'initiatives privées par un appel d'offre infructueux

Selon le texte adopté, pour fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent constater une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals.

Le constat de cette insuffisance est durci puisqu'il doit être établi par un appel d'offre déclaré infructueux.

Ce point pose problème, il peut être parfaitement contraire au droit des marchés publics.

En effet, un marché public est un contrat conclu par une personne publique pour répondre à ses besoins propres en matière de travaux, fournitures et services. Ainsi, s'agissant de télécommunications, la collectivité peut acheter des prestations de télécommunications pour répondre à ses besoins propres mais aussi passer l'ensemble des marchés de travaux qui lui permettraient de créer une infrastructure de télécommunications.

Or, comment les collectivités territoriales pourraient-elles passer des appels d'offres pour le compte de tiers, tels que d'autres collectivités publiques ou des entreprises ?

Si une collectivité ne peut se substituer à une autre personne publique pour la passation d'un marché public, elle ne saurait se substituer à une personne privée pour la passation d'un marché.

Pour une adoption rapide

Les 7 collectivités qui se sont regroupées pour élaborer une proposition commune pour permettre aux collectivités d'être opérateurs de réseaux de communication, proposition qui a reçu le soutien de l'Association des départements de France et de l'Association des Régions de France, du Conseil général de l'Ariège et du Syndicat d'électricité de l'Ain se félicitent de cette avancée, permise par la mobilisation de nombre de députés et celle d'autres associations d'élus (AMF, AMG VF, AVICAM, FNSEM).

Le débat parlementaire a rendu possible une évolution du texte présenté par la Commission des affaires économiques.

Par une lettre ouverte, les élus du groupe des 7 collectivités ont alerté publiquement les députés sur l'urgence de permettre aux collectivités territoriales d'être opérateurs de réseaux de télécommunications (Les Echos du 6 janvier).

Elles souhaitent désormais que la deuxième lecture, prévue le 12 février 2004, au Sénat ne soit pas retardée, et que le Sénat confirme le droit des collectivités à être opérateurs de réseaux.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent pouvoir aménager leur territoire, mettre en place une concurrence sur la boucle locale et faire émerger des offres réelles de haut débit à prix compétitifs.

La trentaine de projets déjà élaborés par les collectivités vont pouvoir démarrer, les investissements (600 millions d'euros estimés) vont être lancés.

Enfouissement : un amendement essentiel

Elles tiennent également à souligner l'importance de l'article 37bisB qui a été introduit par l'Assemblée et qui oblige les opérateurs de télécommunications ayant installé un ouvrage aérien sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité, à participer à l'enfouissement de son réseau en cas d'enfouissement de la ligne aérienne du réseau d'électricité par une ligne souterraine. Cet amendement est essentiel alors que l'opérateur historique a abandonné toute politique d'enfouissement depuis plusieurs années.

Ne pas relâcher la mobilisation

Pour autant, il ne faut pas relâcher la mobilisation, les 7 collectivités précitées et celles qui se sont associées à la démarche continuent à œuvrer ensemble jusqu'à complète adoption par les deux assemblées de cet article, de même dans le cadre de la transposition du paquet télécom qui doit venir en discussion en février prochain à l'Assemblée.

Le rôle de l'ART doit être réaffirmé

Elles réaffirment le rôle essentiel que doit jouer l'Autorité de régulation des Télécommunications pour permettre qu'une concurrence réelle et durable s'exerce sur l'ensemble du territoire, rôle qui a été renforcé par le cadre réglementaire européen.

Elles s'étonnent que dans le cadre de la Loi sur l'Economie Numérique, un amendement ait desserré le contrôle de l'ART sur les tarifs de l'opérateur historique et souhaitent qu'il soit tenu compte au Sénat et dans la transposition du paquet télécom des observations écrites faites par la Commission européenne.

Cette dernière notant que « *Si la loi devait à l'avenir limiter la compétence des autorités réglementaires nationales leur permettant d'imposer des obligations sur les prix de détail, il y aurait mauvaise transposition des dispositions des directives* », et rappelle que « *le régulateur a le pouvoir d'imposer des obligations réglementaires adéquates aux opérateurs en position dominante* ».

**Le Président du Conseil Régional Alsace,
les Présidents des Conseils Généraux de la
Manche, la Moselle, l'Oise et le Tarn,
Le Vice-président de la communauté urbaine du
Grand Nancy,
le Président du SIPPAREC,**

**Contact presse du groupe des 7 collectivités
Catherine Dumas
cdumas@sipparec.fr
01 44 74 32 09**